ÉTAT DE VAUD
Département des Travaux publics
Service de l'urbanisme et des bâtiments

~~03203~~
63283

PLAN D'EXTENSION CANTONAL

№ 193

Commune de VALLORBE

R.C. № 251

Le chef du Département:
M.H. RAVUSSIN

L'architecte, chef du Service de l'urbanisme et des bâtiments:
VOUGA

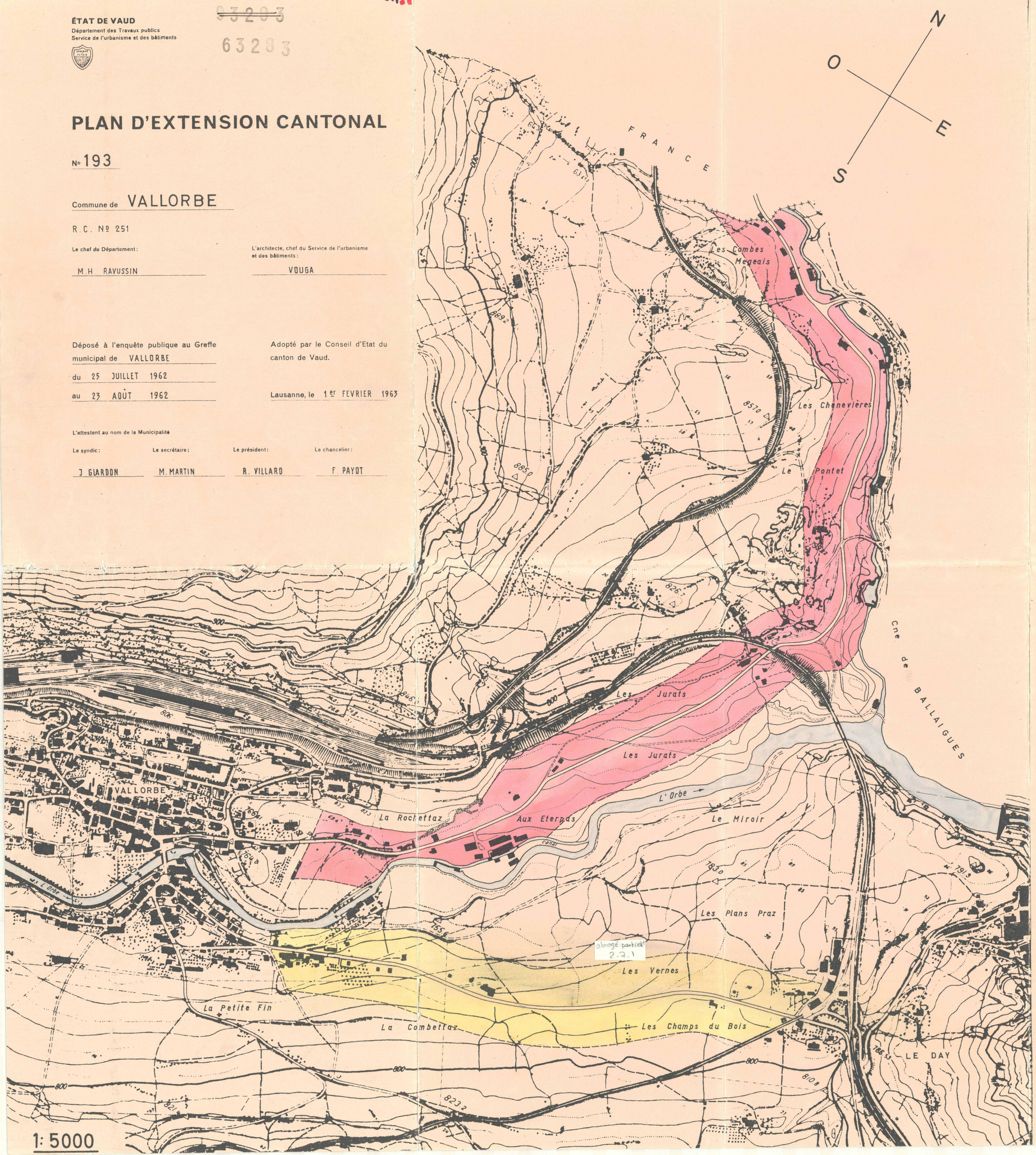
Déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de VALLORBE
du 25 JUILLET 1962
au 23 AOÛT 1962

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 1er FEVRIER 1963

L'attestent au nom de la Municipalité

Le syndic:	Le secrétaire:	Le président:	Le chancelier:
J. GIARDON	M. MARTIN	R. VILLARD	F. PAYOT



COMMUNE DE VALLORBE.....

PLAN D'EXTENSION CANTONAL No 193.

Règlement concernant la zone teintée en jaune

1) Toute demande de permis de construire devra, préalablement à la mise à l'enquête, être soumise au Département des travaux publics, Service des routes. Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans l'approbation préalable de ce dernier, qui assurera l'application du présent règlement conformément à l'article 7 de la loi sur la police des constructions (L.P.C.).

2) Les panneaux et façades publicitaires ainsi que toutes constructions ou toute utilisation des fonds susceptibles d'enlaidir le cadre de la route ou de compromettre la sécurité de la circulation sont interdits.

3) Les bâtiments industriels ou à caractère industriel, les dépôts et entrepôts de toute nature (y compris ceux présentant un caractère de publicité commerciale), les gravières et carrières, peuvent être agréés, dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation communale, s'ils sont entièrement masqués de la route par un rideau d'arbres dont la profondeur, la hauteur et la qualité des essences peuvent être imposées par l'autorité.

4) La construction de garages et de stations-service peut être autorisée aux conditions suivantes :

 a) appliquer les normes et dispositions fixées par le Département des travaux publics;

 b) disposer les ouvrages et les voies d'accès et de sortie de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus indiquées.
 L'article 28, al. 3 L.P.C. pourra être appliqué pour les colonnes d'essence et autres ouvrages de moindre importance. En tout état de cause, le terrain disponible devra être suffisamment grand pour que cet article puisse être appliqué lorsque la voie aura sa largeur maximum;

 c) Deux ou plusieurs stations-service utilisant les mêmes voies d'accès (piste de décélération) et de sortie sont assimilées à une seule station.

5) Les constructions ou installations existantes non conformes au présent règlement peuvent être entretenues et réparées. Les éventuels agrandissements ou surélévations qui pourraient exceptionnellement être admis par le Département des travaux publics, seront conçus avec sobriété, tout particulièrement dans les formes, les teintes et les aménagements extérieurs. Des transformations peuvent être admises pour autant qu'elles soient indispensables à la sécurité routière.

./.

6) Toute publicité est interdite, notamment par les moyens indiqués à l'article premier de la loi du 21 mai 1935 sur les affiches et les autres procédés de réclame.
Les enseignes annonçant des hôtels, motels, restaurants, bars, etc.. seront sobrement traitées. Aucune enseigne ne dépassera la hauteur de l'allège des fenêtres du premier étage, exceptionnellement du deuxième étage.

7) Le stationnement des roulottes ou "caravanes" n'est pas autorisé hors des terrains de camping.
Une exception pourra être faite pour les propriétaires de roulottes et caravanes stationnées sur leur propre terrain, dans la mesure où la réglementation communale le prévoit; toutefois, l'article 106 du règlement d'application sur la police des constructions (R.P.C.) et l'article 2 du présent règlement demeurent réservés.

Règlement concernant la zone teintée en rose

8) Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 sont applicables.

9) Dans cette zone, aucune station-service ne sera autorisée.